

Arrêt

**n° 123 366 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie Muluba et vous provenez de Kinshasa. Le 28 août 2011, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une première demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez à l'appui de celle-ci les problèmes que vous auriez connus avec les autorités de la RDC. Vous expliquez ainsi que votre beau-père, professeur à l'UNIKIN (Université de Kinshasa), a subi une tentative d'assassinat à cause des critiques du pouvoir qu'il proférait durant ses cours. Pendant cette

attaque, votre fille est blessée et en décède. Décidé à la venger, vous initiez une pétition pour critiquer le président Kabila. Vous êtes alors arrêté et détenu pendant quatre jours. Après vous être évadé grâce à l'intervention d'un commandant ami de votre famille, vous êtes menacé de mort par ce dernier au cas où l'on vous retrouverait. En outre, vous craignez d'être tué par les soldats du régime si vous veniez à être de nouveau appréhendé.

Suite à cette première demande d'asile, le CGRA vous notifie un refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire daté du 17 octobre 2012. Vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) le 15 novembre 2012 et cette instance conclut à un refus du statut de réfugié et à un refus du statut de la protection subsidiaire le 22 avril 2013.

Le 3 juin 2013, vous introduisez votre seconde demande d'asile. Vous fondez celle-ci sur les faits invoqués lors de votre première demande. Vous rajoutez que votre compagne et vos enfants ont été menacés à plusieurs reprises depuis votre évasion par des agents des forces de l'ordre à votre recherche. Ainsi, immédiatement après votre évasion, des recherches ont été effectuées à votre domicile, poussant votre famille à se cacher à Mont Ngafula. En février 2012, vos contacts avec votre compagne s'interrompent. En avril 2012, vous apprenez par l'intermédiaire de votre soeur que votre compagne a déménagé et s'est installée avec vos enfants dans la commune de Kinshasa après que des agents des forces de l'ordre, ayant retrouvé leur trace, les aient à nouveau menacés. En février 2013, votre compagne parvient à reprendre contact avec vous et vous informe qu'elle a fui avec vos enfants en Afrique du Sud où ils ont introduit une demande d'asile.

Vous mentionnez également des problèmes de santé à l'appui de votre demande. Ainsi, vous dites que peu après votre arrivée en Belgique, vous avez commencé à faire des cauchemars vous faisant revivre dans les événements ayant mené à votre fuite de RDC. La notification de la décision négative concluant votre première demande d'asile vous plonge dans un état dépressif. Vous n'êtes pas conscient de la dégradation de votre état de santé mentale mais plusieurs connaissances vous conseillent de vous faire aider par un médecin ou un psychologue. Vous faites une première démarche en ce sens en 2012 mais le coût du traitement vous décourage. Finalement, en juillet 2013, vous rencontrez un médecin généraliste et un psychologue à plusieurs reprises.

Pour appuyer votre demande, vous remettez également de nouveaux documents, à savoir : les copies des permis de séjour de votre compagne et de vos enfants en Afrique du Sud, délivrés sur base de leur statut de demandeurs d'asile, une photo d'eux en Afrique du Sud, des réquisitoires de Fedasil pour la prise en charge de frais médicaux, une lettre de votre psychologue, [X.M.], une ordonnance et un certificat médical de votre médecin généraliste, le docteur [C.W.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, je ne peux vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Soulignons en effet que vous fondez votre deuxième demande d'asile sur les faits invoqués au cours de votre première procédure (Rapport d'audition du 16 juillet 2013, page 2). Or, l'ensemble des instances d'asile belges a jugé vos craintes dénuées de fondement, en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. En effet, les imprécisions et les incohérences qui entachent vos propos empêchent de tenir les faits allégués pour établis.

Pour rétablir la crédibilité des problèmes que vous auriez connus en RDC, vous expliquez d'une part que les recherches dont vous affirmez faire l'objet ont continué, et que les menaces des agents des forces de l'ordre ont fini par pousser votre compagne et vos enfants à quitter la RDC pour demander l'asile en Afrique du Sud. Pour appuyer vos déclarations sur ce point, vous apportez les copies de leur permis de séjour dans ce pays, délivrés sur base de leur statut de demandeurs d'asile.

Cependant, si ces documents attestent du fait que votre compagne et vos enfants ont effectivement demandé l'asile en Afrique du Sud en 2013, ils ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant les motifs à la base de votre demande d'asile. En effet, ces documents n'indiquent ni les raisons du départ de votre compagne et de vos enfants, ni les motifs à l'origine de leur demande d'asile. Il n'est donc pas possible d'établir un lien entre leur demande et la vôtre. De plus, notons que vos déclarations au sujet des raisons qui les auraient poussés à fuir entrent en contradiction avec les propos que vous avez tenus lors de votre première audition. Ainsi, vous expliquez que votre compagne et vos

enfants ont connus des problèmes immédiatement après votre évasion, les obligeant à déménager à Mont Ngafula (Rapport d'audition du 16 juillet 2013, page 4). Vous dites qu'à partir de février 2012, les contacts avec votre épouse ont été interrompus mais que votre soeur a pu vous informer du fait que votre famille avait été obligée de déménager une seconde fois en avril 2012 (Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pages 5-6). Or, tous ces problèmes sont antérieurs à votre première audition et vous ne les aviez aucunement mentionnés à cette occasion (Rapport d'audition du 8 octobre 2012, pages 10-14). Invité à expliquer les raisons de cette omission, vous avancez que vous n'aviez pas de preuve et que c'est pour cela que vous n'aviez pas parlé des ennuis de votre famille (Rapport d'audition du 16 juillet 2013, page 6). Cet argument ne peut être retenu puisqu'il vous a été spécifiquement demandé lors de cette audition de présenter tous les éléments à la base de votre crainte, sans jamais poser comme condition de présenter des preuves à l'appui de toutes vos déclarations (Rapport d'audition du 8 octobre 2012, page 12). Confronté sur ce point, vous dites que vous aviez précisé ne plus être en communication avec votre famille (Rapport d'audition du 16 juillet 2013, page 6). S'il est vrai que vous aviez déclaré que les contacts directs avec votre compagne avaient été interrompus à cause de problèmes sur la ligne téléphonique, notons que vous avez également rajouté disposer de nouvelles par l'intermédiaire de votre soeur (Rapport d'audition du 8 octobre 2012, page 7). Or, constatons que vous avez été invité à donner les nouvelles transmises par votre soeur et que vous n'avez aucunement mentionné les ennuis rencontrés par votre compagne et vos enfants (Rapport d'audition du 8 octobre 2012, page 19-20). Vous avancez encore pour expliquer votre omission que vous avez appris l'existence de ces problèmes seulement après l'arrivée de celle-ci en Afrique du Sud (Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pages 6-7). Cependant, cette explication ne peut être retenue puisque vous avez précisé avoir eu vent des menaces qu'auraient subies votre compagne et vos enfants avant que vos contacts ne soient interrompus en février 2012 (Rapport d'audition du 16 juillet 2013, page 5). Cette omission majeure jette un doute sérieux quant à crédibilité de vos propos concernant les raisons ayant poussé votre compagne et vos enfants à introduire une demande d'asile en Afrique du Sud.

Quant aux problèmes de santé que vous invoquez, vous les mettez en lien avec les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays (Rapport d'audition du 16 juillet 2013, page 7). Cependant, compte tenu du fait que ceux-ci ont été valablement remis en cause, ce lien ne peut être établi. Par ailleurs, notons que les documents que vous apportez pour attester de vos troubles, s'ils mentionnent votre besoin de suivi psychothérapeutique et l'existence vraisemblable en ce qui vous concerne d'un vécu de deuil et d'un état de stress post-traumatique, ils ne se prononcent pas sur les causes de celui-ci (Farde Documents, Documents 7-8).

Dans un courrier adressé au CGRA avant votre audition, votre avocate soutient que votre situation psychologique requiert un examen approprié, avec une charge de preuve allégée, en faisant appel autant que possible aux sources extérieures de renseignements. A cet égard, elle se réfère au Guide des procédures et critères du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, points 206 à 212, ayant trait aux cas des demandeurs atteints de troubles mentaux. Cependant, sans remettre en doute la réalité de vos difficultés psychologiques, il ne semble pas que celles-ci soient d'une nature ou d'une gravité telles qu'elles fassent obstacle à un examen normal de votre cas. En effet, invité à en dire davantage sur vos problèmes médicaux, vous parlez de cauchemars, de dépression, de troubles du sommeil et d'idées suicidaires mais ne mentionnez à aucun moment de troubles d'ordre cognitif (Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pages 7-8). Dans l'avis qu'il remet, votre psychologue n'en fait pas mention non plus. Dès lors, on peut considérer que vous êtes apte à défendre de manière autonome votre demande d'asile. Votre attitude en général et votre capacité à livrer un récit précis et riche en détails sur certains points tend à confirmer ce constat. Ainsi, vous avez pu par exemple parler de l'évolution de votre relation avec votre compagne et des raisons pour lesquelles vous n'êtes pas mariés (Rapport d'audition du 8 octobre 2012, pages 4-5) et évoquer en détails vos études et votre profession (Rapport d'audition du 8 octobre 2012, page 5). De même, vous avez pu au cours de votre dernier entretien donner des explications correctes aux questions qui vous ont été posées sur les documents obtenus par votre épouse en Afrique du Sud (Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pages 3-4) et sur les démarches que vous avez entreprises par rapport à vos difficultés de santé (Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pages 7-8), corroborées par les documents présentés.

Dès lors, les nouveaux éléments et les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne peuvent renverser les conclusions de votre première demande, à savoir que la crédibilité générale de votre récit d'asile étant remise en cause, il n'est pas permis de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi sur la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle expose en outre les étapes de la procédure d'asile du requérant en Belgique.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3, 57/7, 57/7bis et 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du « *devoir de minutie tiré du principe de bonne administration* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de « *renvoyer l'examen du dossier* » à la partie défenderesse.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête six « *demande de réquisitoire (prise en charge de soins/achat de médicaments)* » de Fedasil, un courrier daté du 15 juillet 2013, adressé à la partie défenderesse par le conseil du requérant, accompagné d'une attestation de suivi psychologique du requérant rédigée le 9 juillet 2013 par Mr. X.M., psychologue clinicien et psychothérapeute ainsi que la preuve de l'envoi par télécopie des documents précités, un certificat médical établi le 9 juillet 2013 par le Dr. C.W., une lettre du 23 mars 2013 adressé au Conseil de céans par le requérant ainsi qu'un courriel de la sœur du requérant daté du 10 août 2013.

3.2 Par un courrier recommandé du 18 novembre 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant deux courriels datés respectivement des 17 et 21 août 2013. Le premier est adressé par le requérant à sa sœur et le second est une réponse de la sœur du requérant au courriel lui adressé par le requérant (v. dossier de la procédure, pièce n°5).

3.3 La partie requérante dépose en outre à l'audience une note complémentaire assortie des copies des permis de séjour (« *asylum seeker temporary permit* ») de la compagne du requérant et de ses enfants en Afrique du Sud, délivrés sur base de leur statut de demandeurs d'asile (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

3.4 Le Conseil constate que les « *demande de réquisitoire (prise en charge de soins/achat de médicaments)* » de Fedasil, l'attestation de suivi psychologique du requérant rédigée le 9 juillet 2013 par Mr. X.M., le certificat médical établi le 9 juillet 2013 par le Dr. C.W. ainsi que les copies des permis de séjour de la compagne du requérant et de ses enfants en Afrique du Sud figurent déjà au dossier administratif. Ils sont dès lors examinés en tant que pièces du dossier administratif. Quant aux autres documents, leur dépôt est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n°101.372 du 22 avril 2013. Cet arrêt constatait que, « *hormis [les motifs] relatifs aux ignorances de certaines informations concernant le beau-père du requérant telles que sa date d'entrée en fonction à l'UNIKIN, le nombre*

d'heures de cours qu'il y donne, le nombre d'étudiants à qui il enseignait et la façon dont il serait devenu professeur ainsi que le motif lié à la connaissance personnelle du requérant avec Tshisekedi », les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux documents. Il soutient en outre que sa sœur, Y. M. T., a été violée et tabassée par les soldats à sa recherche et qu'elle s'est réfugiée, à la suite de ces événements, en Afrique du Sud.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 101.372 du 22 avril 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquent de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant et les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce plusieurs documents, à savoir les copies des permis de séjour de sa compagne et de ses enfants en Afrique du Sud, délivrés dans le cadre de leur statut de demandeurs d'asile dans ce pays, une photographie de sa compagne et de ses enfants en Afrique du Sud, des « réquisitoires » de Fedasil pour la prise en charge de frais médicaux, une attestation de suivi psychologique rédigée le 9 juillet 2013 par Monsieur X.M., une ordonnance et un certificat médical établi le 9 juillet 2013 par le Dr. C.W., une lettre du 23 mars 2013 adressée au Conseil de céans par le requérant ainsi que trois courriels datés des 10, 17 et 21 août 2013.

4.6 Le Conseil fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse quant à la valeur qui peut être accordée aux documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile et figurant au dossier administratif. En effet, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit à la base des demandes d'asile du requérant. Le Conseil note en particulier l'absence de mention d'emblée par le requérant des problèmes rencontrés par sa compagne et ses enfants ; problèmes les ayant conduit, selon ses allégations, à quitter leur pays d'origine pour l'Afrique du Sud. Au vu de l'importance de ce fait dans le cadre de l'examen de la demande d'asile du requérant, le Conseil estime que son omission met en cause le lien allégué entre le départ de la compagne du requérant et ses enfants pour l'Afrique du Sud et les problèmes invoqués par ce dernier. Il constate par ailleurs qu'en tout état de cause, il ne ressort nullement des copies des permis de séjour pour l'Afrique du Sud, ci-avant visés, que les motifs des demandes d'asile de la compagne du requérant et de ses enfants sont en lien direct avec les faits à la base de la demande d'asile du requérant.

4.7 Quant aux problèmes psychologiques soulevés par le requérant, la partie requérante avance que la partie défenderesse « *n'a aucune expertise d'un point de vue psychologique pour remettre en cause le diagnostic et les prescriptions médicales opérées par un psychologue et un médecin* » ; que la partie défenderesse « *ne motive pas adéquatement en fait sa décision lorsqu'elle subordonne son appréciation à celle de personnes qualifiées d'un point de vue technique pour apprécier un état médical et psychologique* » ; que la partie défenderesse « *improvise (...) un nouveau critère de détermination*

médical de l'état de stress post-traumatique, à savoir si le patient a conscience qu'il a un trouble cognitif et s'il peut mentionner ce trouble par son terme scientifique ». Elle conteste l'argument de la partie défenderesse selon lequel le requérant a été capable de répondre avec acuité aux questions qui lui furent posées dans le cadre de ses auditions et reprend des passages du rapport d'audition du 8 octobre 2012 pour étayer ses allégations quant à l'incapacité du requérant à être auditionné, au vu de son état de santé mental, sans l'assistance d'une « *personne ayant les compétences requises à l'examiner compte tenu de son état* ». Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de n'avoir « *initié aucune mesure visant à prendre contact, directement ou par l'intermédiaire du Haut Commissaire, avec les autorités Sud Africaines pour avoir le compte rendu de la première audition de la compagne et des enfants du requérant afin de les comparer avec les siennes* ». Partant, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise « *afin que la partie [défenderesse] puisse se renseigner auprès de sources extérieures mises légalement à sa disposition sur le contenu des demandes d'asile introduites par les membres de la famille du requérant* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise quant aux copies des permis de séjour pour l'Afrique du Sud de la compagne du requérant et de ses enfants. Il estime en effet que c'est au requérant qu'il appartient d'établir le lien entre sa demande d'asile et celles des membres de sa famille en Afrique du Sud.

Le Conseil se rallie également à la motivation développée dans la décision entreprise quant aux problèmes de santé invoqués par le requérant. En effet, si le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que lors de l'audition du requérant du 8 octobre 2012 l'officier de protection a dû répéter certaines questions « *car le requérant n'y répondait pas et voulait parler d'autres choses d'abord* », Il estime néanmoins légitime et cohérent, au vu de la clarté des réponses fournies par le requérant aux questions qui lui furent posées lors de son audition, que la partie défenderesse n'ait pas jugé opportun de s'adresser à un psychologue afin qu'il se prononce sur la capacité du requérant à exposer son récit d'asile. Il constate en outre que le rapport de suivi psychologique rédigé par Monsieur X.M. en date du 9 juillet 2013 ne fait nullement état de la capacité du requérant à répondre de manière précise et cohérente à des questions portant sur son vécu dans son pays d'origine. Il relève par ailleurs qu'il ressort clairement du rapport de suivi psychologique précité que le « *bref avis psychologique* » dressé par Monsieur M. en concertation avec le Dr. W. ne se base que sur un seul entretien et demeure partiel de sorte qu'il n'est pas de nature à lui-seul à remettre en cause la manière dont la partie défenderesse a statué sur la demande d'asile du requérant. Il souligne à cet égard que la partie requérante n'a produit, à ce jour, aucun autre rapport sur la santé mentale du requérant de sorte que le lien entre l'état de stress post-traumatique constaté dans le rapport précité et les faits à la base de la demande d'asile du requérant n'est pas établi à suffisance.

Quant à la lettre du 23 mars 2013 adressée au Conseil de céans par le requérant, elle ne fait que réitérer les déclarations du requérant devant la partie défenderesse et ne permet pas de renverser le sens du présent arrêt. De même, les courriels échangés entre le requérant et sa sœur ne permettent pas à eux-seuls à rétablir la crédibilité du récit à la base des demandes d'asile du requérant en ce qu'il s'agit de correspondances privées n'offrant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, pour le surplus, n'éclairant pas le Conseil quant aux imprécisions et incohérences émaillant les déclarations du requérant.

4.8 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.9 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défectueuse de son récit.

4.10 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.11 Le Conseil constate que l'article 57/7^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 et presque *in extenso* repris dans le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est rédigé comme suit : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté.

4.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visés au moyen ainsi que le « *devoir de minutie tiré du principe de bonne administration* » ; le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa en République démocratique du Congo puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE